Origine de la marchandise et valeur ajoutée suisse

Schweizerische Exportrisikoversicherung
Assurance suisse contre les risques à l'exportation
Assicurazione svizzera contro i rischi delle esportazioni
Swiss Export Risk Insurance

Information
Version 6.0, état au 01.01.2023

Bases légales

Afin de promouvoir la création et le maintien de places de travail en Suisse et de soutenir le commerce extérieur suisse, la SERV couvre par une assurance ou une garantie les opérations d'exportation qui présentent des risques particuliers. Pour répondre à ce besoin économique, l'origine suisse ou la valeur ajoutée suisse exigée des exportations revêt une importance capitale.

Origine suisse

Une marchandise est d'origine suisse lorsque, conformément aux articles 9 à 16 de l'Ordonnance sur l'attestation de l'origine non préférentielle des marchandises (OOr, RS 946.31), cette marchandise est entièrement originaire de Suisse ou a fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation suffisante en Suisse (art. 3 al. 1 OASRE). En principe, un produit est réputé avoir fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation suffisante, lorsque la valeur de toutes les matières d'origine étrangère intervenant dans sa fabrication ne dépasse pas 50 pour cent de son prix départ usine (art. 11, al. 1, let. a OOr).

L'origine ainsi que la valeur ou le prix d'une marchandise sont documentés par des certificats d'origine, des attestations d'origine ou des attestations internes. Aucun certificat d'origine ne peut être établi pour des prestations de services.

De plus amples informations sur le certificat d'origine des marchandises peuvent être obtenues auprès des chambres de commerce cantonales compétentes (www.sihk.ch).

Valeur ajoutée suisse

Selon l'art. 3 al. 2 première phrase de l'OASRE, une exportation peut être couverte si la part de valeur ajoutée suisse s'élève au moins à 20 pour cent de la valeur de commande.

On entend par valeur ajoutée suisse la différence entre le montant de la commande de l'opération d'exportation et la valeur des livraisons ou prestations étrangères sous-traitées intervenant dans la fabrication du produit.

Part de valeur ajoutée suisse en dessous de 20 pour cent

Une exportation peut également être couverte si la part de la valeur ajoutée suisse est en dessous de 20 pour cent de la valeur de commande. Dans ces cas, la SERV vérifie si l'opération répond aux objectifs de la SERV selon l'art. 5 LASRE et aux principes de politique commerciale selon l'art. 6 LASRE. La décision est laissée à la discrétion de la SERV en tenant compte en particulier des points suivants (cf. art. 3 al. 3 OASRE):

– La valeur ajoutée suisse représente un avantage concurrentiel fondamental sur le plan international, en autre, car elle concerne la fabrication des composantes essentielles, la recherche et le développement, ou les prestations en matière d'ingénierie, de planification et de services.
– La part de valeur ajoutée suisse du chiffre d'affaires total résultant d'opérations à l'exportation de l'exportateur d'une période déterminée est suffisante, que les opérations en question soient couvertes par la SERV ou pas.

– La part de valeur ajoutée suisse de toutes les opérations d'exportation d'un exportateur au cours d'une période donnée est suffisante.
– Des produits de conception récente sont exportés ou de nouveaux marchés sont pénétrés.

La SERV renonce à un plafond maximal de la valeur ajoutée étrangère de la valeur de commande d'une opération et ne perçoit pas de supplément de prime pour l'inclusion de la valeur ajoutée étrangère.

Pour les opérations impliquant une proportion élevée de livraisons étrangères sous-traitées, il faut toutefois examiner si une collaboration, sous forme de réassurance, coassurance, assurance parallèle, avec l'assureur étatique de crédits à l'exportation du pays des livraisons sous-traitées ou avec un assureur de crédit privé est possible. La décision est laissée à la discrétion de la SERV.

Accord-cadre de valeur ajoutée

La SERV peut conclure des accords-cadres de valeur ajoutée avec ses clients. L'accord-cadre de valeur ajoutée contient les aspects principaux d'éligibilité d'une opération d'exportation d'un exportateur, fixe les conditions pour les opérations couvertes par la SERV et règle le calcul de la part de valeur ajoutée suisse requise. En règle générale, des accords-cadres de valeur ajoutée sont conclus pour une année et peuvent être prolongés ou renouvelés à la discrétion de la SERV.

Frais locaux

Les dépenses locales dans le pays importateur qui font partie intégrante du contrat d'exportation conclu ont valeur de livraisons et de prestations étrangères sous-traitées. Dans le cas d'un financement d'exportations à moyen/long terme, des frais locaux pouvant s'élever jusqu'à 50% de la valeur de la livraison d'exportation (correspond à la valeur totale de la commande moins les frais locaux) peuvent être couverts. Dans les pays de la catégorie de consensus I (pays de l'OCDE à haut revenu), cette limite est fixée à 40%.

Opérations de commerce et d'exportation de société holding ou de domicile

Les opérations de négoce avec des matières premières qui ne sont pas d'origine suisse et n'ayant subi ni traitement ni ouvraison en Suisse et qui sont effectuées par des sociétés de négoce domiciliées en Suisse, ne présentent en principe pas les critères d'éligibilité pour une assurance de la SERV.

Les opérations d'exportation de société holding ou de domicile, c.-à-d. de société sans activités commerciales ou représentant une substance économique faible, ne sont pas considérées comme éligibles au sens des objectifs de la SERV selon l'art. 5 LASRE en règle générale.